



## **COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE OCEAN INDIEN**

### **DELIBERATION N° DD-CLAC-OI-N°166-08-28-2018**

Du 28 août 2018 portant sanction disciplinaire à l'encontre de **SOCIETE SMIG CAPEX** à dénomination commerciale «S.S.C. SARL» exploitante de l'Etablissement « LE ZEN EAT» sis 51 Route de la Mangrove, ZI Nel Kaweni, BP 308 MAMOUDZOU(976) SIREN N° 798 167 508 ;

Dossier n°131/08/2018/ CNAPS/ SOCIETE SMIG CAPEX

Date et lieu de l'audience : 28 août 2018, Préfecture de la Réunion, salle Capagory;

Nom du Président : Marie Amélie VAUTHIER-BARDINET, directrice de Cabinet du Préfet de la Réunion, empêchée ;

Nom du Vice-Président : Pierre MERCADER, représentant de la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, Président de séance;

Nom du Vice-Président suppléant : Cyrille GUINET, représentant de la Direction Régionale des Finances Publiques;

Secrétariat permanent : Lydie GLAMPORT

Après avoir constaté que le quorum était atteint, en application des dispositions réglementaires visées supra;

Membres de la Commission locale d'agrément et de contrôle Océan Indien présents

- M. Le représentant de la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- M. Le représentant de la Direction Régionale des Finances Publiques
- M. Le représentant de Monsieur le Préfet de MAYOTTE
- M. Le représentant de la Direction Départementale de la Sécurité Publique
- M. Le représentant du Commandant des forces Gendarmerie de la Réunion

M. MOUTOUSSAMY Jean François, représentant la profession

M. CHAUVEL Frédéric, représentant la profession

M. VANDERBEKE Pascal, représentant la profession

*Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 632-1 et L. 632-2 aux termes desquels le Conseil national des activités privées de sécurité ( ci-après le « CNAPS») est investi d'une mission disciplinaire et comprend en son sein notamment des formations spéciales, les Commissions interrégionales ou locales d'agrément et de contrôle, chargées d'examiner les dossiers disciplinaires placés à l'ordre du jour et de prononcer des sanctions;*

*Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, notamment les articles L. 633-1 et L. 634- 4 autorisant les Commissions interrégionales ou locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;*

*Vu les articles R. 632-1 à R. 647-4 du code de la sécurité intérieure;*

*Vu le règlement intérieur du CNAPS ;*

*Vu, en particulier, les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;*

*Vu l'article R. 633-2 du Code de la sécurité intérieure disposant de la composition des Commissions interrégionales ou locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS);*

*Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité;*

*Vu les dispositions de l'article R. 634-1 du code de la sécurité intérieure fixant les dispositions d'engagement de l'action disciplinaire et de saisine de la Commission locale d'agrément et de contrôle aux fins d'exercice disciplinaire ;*

*Vu la saisine de la Commission locale d'agrément et de contrôle Océan Indien «Ci après CLAC OI» par M. Le Préfet, Directeur du CNAPS en date du 24 janvier 2018 par la décision N°2018-DIRCNAPS-7507 en vue d'une action disciplinaire à l'encontre de SIREN N° 798 167 508, dont la gérance est assurée par M. Matteo ROMANI, né le 06 juin 1987 -URBINO Italie ;*

*Vu la convocation devant la Commission locale d'agrément et de contrôle Océan Indien à l' audience du 28 août 2018, adressée par lettre recommandée avec avis de réception le 31 juillet 2018, au siège de la SARL SOCIETE SMIG CAPEX, sise Aérogare de Pamandzi "Le resto" BP 359 97415 PAMANDZI, notifiée le 7 août 2018, doublée par une transmission par voie électronique à l'adresse matteo@comorosdirect.com le 1er août 2018, qui a fait l'objet d'un accusé de distribution le 1er août 2018 ;*

*Vu le rapport de séance N° 166-08-28-2018 adressé par voie électronique à l'adresse matteo@comorosdirect.com le 7 août 2018, qui a fait l'objet d'un accusé de distribution le 7 août 2018 ;*

*Vu la demande de report d'audience adressé au secrétariat permanent de la commission formulée le 28 août 2018 par courriel transmis à 7 h28;*

*Vu l'absence de la partie défenderesse à la Commission du 28 août 2018, excusée et les conclusions en défense de Maître Luc BAZZANELLA, avocat au barreau de Mayotte, transmises par voie électronique le 28 août 2018 par courriel transmis à 7 h28;*

Considérant qu'à la suite de l'opération de contrôle des activités privées de sécurité exercées au sein et aux abords de l'Etablissement de nuit le « **LE ZEN EAT** » à Kaweni MAMOUDZOU, les 22 et 23 novembre 2017, par deux agents du Service Central du CNAPS, il a été constaté les manquements suivants au livre VI du code de la sécurité intérieure susceptibles d'être retenus à l'encontre de « **SOCIETE SMIG CAPEX** » à dénomination commerciale «S.S.C. SARL» exploitante du dit établissement ;

- ✓ Violation des obligations relatives au défaut de titres obligatoires pour l'exercice des activités privées de sécurité par le défaut d'autorisation de fonctionnement du service interne de sécurité de l'Etablissement « **LE ZEN EAT** » exploité par la société « **SOCIETE SMIG CAPEX** » exerçant des activités de surveillance pour son propre compte et par l'emploi d'au moins une personne non titulaire d'une carte professionnelle pour participer à une activité mentionnée à l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure.

En méconnaissance des dispositions des articles L. 611-1 1°, L. 612-9, L. 612-20 al 1, L. 617-4 et R. 612-15 du code de la sécurité intérieure selon lesquelles:

*«Sont soumises aux dispositions du présent titre, dès lors qu'elles ne sont pas exercées par un service public administratif, les activités qui consistent :*

*1° A fournir des services ayant pour objet la surveillance humaine ou la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou le gardiennage de biens meubles ou immeubles ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles ou dans les véhicules de transport public de personnes» ;*

*«L'exercice d'une activité mentionnée à l'article L. 611-1 est subordonné à une autorisation distincte pour l'établissement principal et pour chaque établissement secondaire. »*

*«Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende :*

*1° Le fait d'exercer l'une des activités mentionnées à l'article L. 611-1 sans être titulaire de l'autorisation prévue à l'article L. 612-9 ou de continuer à exercer l'une de ces activités alors que l'autorisation est suspendue ou retirée ;*

*2° Le fait de sous-traiter l'exercice d'une activité mentionnée à l'article L. 611-1 à une entreprise dépourvue de l'autorisation prévue à l'article L. 612-9.»*

Et en méconnaissance des dispositions des articles L. 612.20 et R. 631-15 du code de la sécurité intérieure selon lesquelles :

*« Nul ne peut être employé ou affecté pour participer à une activité mentionnée à l'article L.611-1 du CSI :*

*5°S'il ne justifie pas de son aptitude professionnelle selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat et s'il utilise un chien dans le cadre de son emploi ou de son affectation, de l'obtention d'une qualification définie en application de l'article L.613-7. Le respect de ces conditions est attesté par la détention d'une carte professionnelle délivrée selon les modalités définies par décret en Conseil d'Etat »*

- ✓ Recours sciemment à l'exercice d'un travail dissimulé par la Sous-traitance des activités de sécurité privée à une entreprise de sécurité non immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés, en état de Travail dissimulé par dissimulation d'activités et de salariés et, par le défaut d'accomplissement de ses obligations de vigilance;

En méconnaissance des dispositions sur le travail dissimulé à Mayotte applicables au moment du contrôle en application des instructions de la Direction Départementale de l'emploi et du travail sur l'applicabilité de l'ordonnance N°2017-1491 du 25 octobre 2017, et les articles L. 611-1 1°, L. 612-9 al 1, L. 617-13 2°, R. 612-15 et R. 631-4 du code de la sécurité intérieure;

« Est réputé travail dissimulé par dissimulation d'activité l'exercice à but lucratif d'une activité de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services ou l'accomplissement d'actes de commerce par toute personne physique ou morale qui, se soustrayant intentionnellement à ses obligations :

a) N'a pas requis son immatriculation au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés, lorsque celle-ci est obligatoire, ou a poursuivi son activité après refus d'immatriculation, ou postérieurement à une radiation ;

b) Ou n'a pas procédé aux déclarations qui doivent être faites aux organismes de protection sociale ou à l'administration fiscale au titre de son activité professionnelle, en vertu des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. » [...]

[...] « Est réputé travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié le fait, pour tout employeur, de se soustraire intentionnellement à l'accomplissement de l'une des formalités prévues aux articles L. 143-7 et L. 311-1. » [...]

Prévu par l'article R. 631-4 du code de la sécurité intérieure qui dispose que « Dans le cadre de leurs fonctions, les acteurs de la sécurité privée respectent strictement la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, la Constitution et les principes constitutionnels, l'ensemble des lois et règlements en vigueur, notamment le code de la route et la législation professionnelle et sociale qui leur est applicable »

✓ Défaut d'assurance de Responsabilité civile professionnelle

Prévu par l'article L. 622-6 du code de la sécurité intérieure qui dispose « Les entreprises individuelles ou les personnes morales exerçant les activités mentionnées au présent titre justifient d'une assurance couvrant leur responsabilité professionnelle, préalablement à leur entrée. »

**Considérant** que le gérant de « SOCIETE SMIG CAPEX » à dénomination commerciale « S.S.C. SARL » a été informée de ses droits, qu'elle a eu la possibilité de consulter le dossier disciplinaire dans les locaux de la délégation territoriale Océan Indien du Conseil national des activités privées de sécurité à ST DENIS DE LA REUNION; Que son gérant n'a pas fait connaître de sa volonté de consulter le dossier disciplinaire dans les locaux de la direction territoriale;

**Considérant** qu'en vertu du livre VI du code de la sécurité intérieure, dont l'objet est la mise en place du Conseil national des activités privées de sécurité et des Commissions régionales ou interrégionales d'agrément et de contrôle, pris pour l'application de l'article 31 de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, l'article R. 633-2 du code de la sécurité intérieure définit la composition des Commission interrégionales d'agrément et de contrôle dont celle de l'Océan Indien à savoir sept représentants de l'Etat, le Procureur Général près la Cour d'Appel dans le ressort de laquelle la commission a son siège ou son représentant, le Président du Tribunal Administratif dans le ressort duquel la commission a son siège ou son représentant et trois personnes issues des activités privées de sécurité mentionnées aux articles L. 611-1 et L. 621-1 du code de la sécurité intérieure ou leurs suppléants, nommés par le ministre de l'intérieur sur proposition de l'ensemble des membres du collège désignés au 4° de l'article R. 632-2 dudit code, le Conseil national des activités privées de sécurité et les Commissions interrégionales d'agrément et de contrôle agissent conformément à la Loi ;

**Considérant** qu'aux termes des articles L. 611-1, L. 612-9 1°, L. 612-20 al.1 1° et L. 617-4 et R.612-15 du code de la sécurité intérieure: « Seules peuvent être autorisées à exercer à titre professionnel, pour elles -mêmes ou pour autrui, les activités énumérées au 1° à 3° de l'article L. 611-1; Les personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés » et « Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende :

1° Le fait d'exercer l'une des activités mentionnées à l'article L. 611-1 sans être titulaire de l'autorisation prévue à l'article L. 612-9 ou de continuer à exercer l'une de ces activités alors que l'autorisation est suspendue ou retirée.(...) »; Qu'en l'espèce, les opérations de contrôle des activités privées de sécurité effectuées dans la soirée du 22 au 23 novembre 2017 au sein et aux abords de l'établissement de nuit « LE ZEN EAT », déterminent d'une part que l'établissement secondaire de la société « SOCIETE SMIG CAPEX » dédie un salarié dépourvu de carte professionnelle à des fonctions de sécurité privée dans la mesure où celui ci participe à du filtrage et à du contrôle de sac à l'aide d'un magnétomètre, constituant ainsi de fait un service interne de sécurité, qui plus est, une activité privée de sécurité alors que cet établissement ne détient aucune autorisation de fonctionnement pour ce dit service; Qu'en défense, la société remet en cause la matérialité des constats relevés sur l'exercice de sécurité privé au prétexte qu'elle invoque qu'le contrat de travail du salarié, objet du constat des agents de contrôle du CNAPS ne prévoit pas l'exercice d'activité assimilable à des activités de sécurité, et que cela induit de fait qu'il ne s'agit nullement d'un service interne de sécurité, alors que la Commission observe que la réglementation sur la sécurité privée en date de 1983, désormais codifiée au code de la sécurité intérieure dispose que la pratique des activités de filtrage et de contrôle de l'accès de la clientèle constitue en soi une activité privée de sécurité, laquelle nécessite tant la détention d'une carte professionnelle pour l'agent qu'une autorisation de fonctionnement ou d'exercice pour l'employeur qui le salarie, que ces faits sont parfaitement assimilés, même sur le territoire mahorais, quand bien même la défense invoquerait tant une insécurité constante, que le fait que les dispositions légales et réglementaires du code de la sécurité intérieure ne serait que « difficilement maintenue » à MAYOTTE; Qu'en conséquence, les constats des agents de contrôle démontrent parfaitement l'exercice d'activités privée par le salarié, qui plus est, dépourvu de carte professionnelle constituant de

fait un service interne de sécurité, non autorisé à fonctionner, ni même déclaré, quand bien même, le contrat de travail ne fait pas mention de missions de sécurité et estime qu'il y a parfaitement lieu de retenir le manquement précité à l'encontre de «**SOCIETE SMIG CAPEX** », considéré comme un acteur de la sécurité privée, soumis aux dispositions du livre VI du code de la sécurité intérieure ;

**Considérant** qu'aux termes de la publication de l'ordonnance n°2017-1491 du 25 octobre 2017 rendant applicables le code du travail de droit commun applicables à Mayotte le 1er janvier 2018, confirmées par les instructions du Directeur adjoint du travail stipulant que concernant les procédures et les faits relevés en 2017, il convient viser les dispositions du code du travail applicable à Mayotte (ancien code) au moment du constat, les dispositions des articles L. 611-1 1°, L. 612-9 al 1, L. 617-13 2°, R. 612-15 et R. 631-4 du code de la sécurité intérieure, «*Dans le cadre de leurs fonctions, les acteurs de la sécurité privée respectent strictement la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, la Constitution et les principes constitutionnels, l'ensemble des lois et règlements en vigueur, notamment le code de la route et la législation professionnelle et sociale qui leur est applicable* »; Qu'en l'espèce, les opérations de contrôle des activités privées de sécurité exercées tant par la société «**SOCIETE SMIG CAPEX**» exploitante de l'établissement de nuit «**LE ZEN EAT**», de fait acteur de la sécurité privée par la mise en place d'un service interne de sécurité, que par M. MCHANGAMA El-Kadafidine, en sa qualité de responsable pénal de l'exploitation commerciale «**SARL MAYOTTE SECURITE PREVENTION -MSP**», laquelle a pour activité la vente de prestation de sécurité, alors que cette exploitation commerciale s'est révélée totalement dissimulée depuis octobre 2016, alors que «**SOCIETE SMIG CAPEX**» lui confie la sécurité de son établissement «**LE ZEN EAT**», et que par ailleurs, les diligences réalisées dans le cadre de la procédure 130/08/2018 rapportent et attestent que les prestations étaient régulièrement réglées en numéraires par «**SOCIETE SMIG CAPEX**»; Qu'au surplus, le CNAPS ne fait pas d'erreur de droit en retenant le manquement de Recours sciemment à l'exercice d'un travail dissimulé par la Sous traitance des activités de sécurité privée à une entreprise de sécurité non immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés, en état de Travail dissimulé par dissimulation d'activités et de salariés et par le défaut d'accomplissement de ses obligations de vigilance; Qu'en défense, «**SOCIETE SMIG CAPEX**» soulève qu'à la date de l'établissement du contrat de prestation, l'entreprise en nom personnel MCHANGAMA El-Kadafidine était immatriculée, il n'en demeure pas moins qu'elle n'était pas autorisée à exercer les activités privées de sécurité et que le donneur d'ordre est bien soumis à des obligations de vigilance qui lui impose de vérifier régulièrement la régularité au regard de ses obligations déclaratives sociales et fiscales de son prestataire mettant à disposition une surveillance humaine; Qu'en conséquence, les diligences du CNAPS établissant que «**SOCIETE SMIG CAPEX**» est un acteur de la sécurité, par la mise en oeuvre d'un service interne de sécurité constaté au moment du contrôle, la commission estime qu'il y a parfaitement lieu de retenir le manquement précité à l'encontre de «**SOCIETE SMIG CAPEX**» ;

**Considérant** qu'aux termes des articles L. 622-6 du code de la sécurité intérieure qui dispose «Les entreprises individuelles ou les personnes morales exerçant les activités mentionnées au présent titre justifient d'une assurance couvrant leur responsabilité professionnelle, préalablement à leur entrée.»; Qu'en l'espèce, les opérations de contrôle déterminent que l'agent ABDALLAH Abou Hanifa en sa qualité de salarié de la société «**SOCIETE SMIG CAPEX**» et employé dans les faits par «**SOCIETE SMIG CAPEX**», pratique les fonctions d'agent privé de sécurité, à partir d'appareillage mis à disposition permettant le contrôle et la filtration de la clientèle, constituant de fait un Service interne de sécurité, lequel n'est aucunement couvert par une assurance en responsabilité civile professionnelle dédiée; Qu'en défense, «**SOCIETE SMIG CAPEX**» met à disposition une attestation d'assurance multirisques professionnelle valide, bien que celle ci ne fasse pas mention de la couverture des activités privées de sécurité; Qu'en conséquence, la commission estime qu'il n'y a pas lieu de retenir le manquement précité à l'encontre de «**SOCIETE SMIG CAPEX**» eu égard à la gravité des manquements d'ores et déjà retenus;

**Considérant** que les débats se sont tenus en audience publique, que M. Matto ROMANI, gérant de «**SOCIETE SMIG CAPEX**» réglementairement convoqué, ne s'est pas présenté ni fait représenté;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

#### DECIDE :

##### **Article 1<sup>er</sup> :**

Une interdiction d'exercice de toute activité prévue aux articles L. 611-1, du Code de la sécurité intérieure est prononcée, pour une durée d'un an (1 AN) à l'encontre de «**SOCIETE SMIG CAPEX**» à dénomination commerciale «**S.S.C. SARL**» SIREN N° 798 167 508 sise Aérogare de Pamandzi "Le resto" BP 359 97415 PAMANDZI ;

##### **Article 2 :**

Une pénalité financière d'un montant de DIX MILLE EUROS (10 000,00€) est infligée à l'encontre de «**SOCIETE SMIG CAPEX**» à dénomination commerciale «**S.S.C. SARL**» SIREN N° 798 167 508 sise Aérogare de Pamandzi "Le resto" BP 359 97415 PAMANDZI ;

La présente décision sera notifiée à : «**SOCIETE SMIG CAPEX**» ;

- Aérogare de Pamandzi "Le resto" BP 359 97415 PAMANDZI ;
- Maître Luc BAZZANELLA, avocat Résidence Les Bambous, Les Trois Vallée, Kaweni- 97600 MAMOUDZOU ;

Fait après en avoir délibéré le 28 août 2018 à 11 heures 15;

**Cette décision est d'application immédiate.**

- **un recours administratif préalable**, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- **un recours contentieux**, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

*Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.*

Pour la commission locale  
d'agrément et de contrôle Océan Indien

Le Vice Président,  
Président de séance  
Pierre MERCADER



**Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes priés de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.**